

## Liste des citoyens de Fontaine-au-Pire qui ont fait des offrandes patriotiques, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Liste des citoyens de Fontaine-au-Pire qui ont fait des offrandes patriotiques, lors de la séance du 23 nivôse an II (12 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 247-248;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35949\\_t2\\_0247\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35949_t2_0247_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 18

Le citoyen Limouzin, de la commune de Saint-Séverin, district de Barbezieux, fait don à la patrie de la finance de son office de notaire (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2), renvoi au comité de liquidation.

## 19

Le citoyen Maillard, perruquier, demeurant à Sens, demande que Nicolas, son cinquième fils, soit dispensé de la réquisition, attendu que les quatre autres sont au service de la République.

L'ordre du jour est décrété (3).

[Sens, s. d.] (4)

« Citoyen Président,

Le citoyen Maillard, perruquier, demeurant à Sens, et son épouse, te représentent que, de cinq fils qu'ils ont eus de leur mariage, quatre sont au service de la République dont un nommé Mathieu a été tué à Blague, le second nommé Joseph a été blessé d'une balle à l'épaule, au camp de Maubeuge, le troisième nommé Abel, a reçu à la Vendée, trois coups de bayonnette, et est encore à l'hôpital de Tours. Le quatrième, Jean Baptiste est lieutenant au troisième bataillon de l'Yonne. Il ne reste plus aux parents susdits qu'un fils nommé Nicolas qui conduit leur boutique. C'est leur unique ressource pour subsister. C'est avec la plus vive douleur qu'ils se voient sur le point d'être privés de cet enfant leur unique appui. Les supplians s'adressent à toi avec la plus grande confiance pour te prier de vouloir bien exposer à la Convention, leur triste situation. Ils ont d'autant plus de droit à cette grâce qu'ils attendent de son amour pour la justice et l'humanité, qu'ils ont déjà perdu un fils, mort en combattant pour la patrie; deux autres sont blessés et l'on ignore s'ils guériront.

De pareils sacrifices faits à la patrie méritent, sans doute, d'être pris en considération.

D'après cet exposé fidèle, ils attendent une réponse favorable à leurs vœux. Ils supplient, ils conjurent instamment la Convention de ne pas priver d'un fils qui est leur unique ressource. Ce faisant, elle leur conservera l'existence durant laquelle ils ne cesseront de faire des vœux pour la prospérité de la République à laquelle, ils ont sacrifié ce qu'ils avoient de plus cher.

Salut et Fraternité ».

MAILLARD père, âgé de 60 ans.

M. M. MASSE, femme du citoyen Maillard, âgée de 51 ans qui a (eu) de lui douze enfants, il lui en reste encore huit.

(1) P.V., XXIX, 184. Mention dans *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1073.

(2) B<sup>in</sup>, 23 niv.

(3) P.V., XXIX, 184.

(4) C 289, pl. 893, p. 3.

## 20

Les administrateurs du district de Cambrai annoncent que des citoyens de la commune de Fontaine-au-Pire ont offert en don patriotique, et déposé dans le magasin militaire, 29 razières d'avoine (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Cambrai, s. d.] (3)

« Législateurs,

La publicité donnée aux actions patriotiques devient un germe qui les multiplie : fondés sur ce principe nous nous empressons de vous faire part d'une offrande patriotique qui vient d'être faite à la Barre de cette administration et qui, consiste en vingt-neuf rasières d'avoine déposées dans le magasin militaire par des habitants de Fontaine-au-Pire (commune presque envahie par l'ennemi); dont nous joignons la liste à la présente. Salut et Fraternité ».

GRAR (présid. par intérim), DHERBECOURT,  
FAREZ (agent nat.), HODIN

[Extrait des délibérations, 1<sup>er</sup> niv. II] (4)

Plusieurs citoyens de Fontaine-au-Pire font offrande de vingt-neuf rasières d'avoine, qu'ils ont déposées dans les magasins militaires de cette place; le directoire applaudit à leur civisme, et en arrête la mention honorable au procès-verbal.

En considérant qu'il importe de donner la plus grande publicité aux belles actions, afin que les bons citoyens s'empressent de les imiter, arrête, oui et ce requérant le citoyen agent national, que la liste des citoyens de Fontaine-au-Pire, avec la quantité d'avoine que chacun a donnée, sera imprimée à la suite des présentes, pour être envoyée à la Convention nationale, au département, et à toutes les communes de ce district. »

Suit la liste des citoyens qui ont fait des offrandes.

Pierre Joseph Denoyelle .....	2 moins 1/6
Jean Joseph Bricout .....	2 moins 1/6
François Lasselin .....	1 vassiau
Jean Antoine Balambois et Décodain .....	2 1 vassiau
J. B. Gérard .....	1
J. B. Bricout .....	1
Jean Antoine Denimal .....	1
Pierre Joseph Denimal .....	1
Jean Philippe Lesage .....	2
Pierre Joseph Meresse .....	1 1 vassiau
Jean Philippe Bricout .....	2 moins 1/6
Antoine Denoyelle .....	2
Amand Watremet .....	1 mencaud.
Pierre Joseph Deny .....	1 vassiau.
Jean Pierre Renard .....	1 vassiau.
Jean Baptiste Cochy .....	1
Philippe Joseph Godard .....	1
Martin Denoyelle .....	3 liv.
Fidelle Sourmail .....	3 liv.
Baptiste Brabant .....	3 liv.

(1) P.V., XXIX, 185. Mention dans *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1073.

(2) B<sup>in</sup>, 23 niv. (suppl<sup>t</sup>).

(3) C 288, pl. 875, p. 10.

(4) C 288, pl. 875, p. 11. Broch. imprimée. Cambrai, Imp. Deffrémery.

Etienne Langrand .....	1
Martin Wargny .....	1
Forrierre et Quentin Lesage ...	1 et demie.
Michel Louis Lenotte .....	2
Ambroise Langrand .....	1
Jean Lesage .....	1

TOTAL ..... 28 ras. 1 menc.

Présens : les citoyens GRAR (*présid. par interim*),  
HODIN, DHERBECOURT, GUERARD, BOISDON,  
ARNOUX (*administrateurs*); FAREZ (*agent nat.*),  
CELLIER (*secrét.*).

## 21

Le citoyen Horoy, chef du cinquième bataillon de la Loire, prie la Convention d'agréer l'offre qu'il fait de 100 liv. par mois sur sa paye, pour les frais de guerre (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

## 22

Les commissaires du canton de Fréville adressent à la Convention le bordereau des sommes trouvées chez des émigrés, qu'ils ont déposées à la trésorerie nationale (3).

Mention honorable et insertion au bulletin (4).

[Paris, 22 niv. II] (5)

« Se sont présentés à l'administration des Domaines nationaux les C<sup>ns</sup> Herpin et Voisin, tous deux députés de la commune de Fréville, district de Caudebec, séant à Yvetot, dép<sup>t</sup> de la Seine-Inférieure, à l'effet d'y déposer divers objets en exécution de la loi du 24 mai dernier; savoir : une croix de St Louis, pesant quatre gros forts, ladite croix appartenant au citoyen Le Boucher, ancien garde du corps, et remise par lui à la d<sup>te</sup> commune de Fréville; cinq pièces d'or, étrangères pesant une once demi gros fort; sept pièces d'argent pesant une once demi gros fort, lesquelles pièces d'or et d'argent proviennent de chez l'émigré Grossin demeurant dans la commune de Bouville; une pièce de monnaie d'or anglaise, pesant deux gros forts; une médaille d'argent pesant une once demi gros fort, lesquelles deux pièces appartiennent à la d<sup>te</sup> La Vieuville émigrée.

Lesquels objets ainsi décrits et inventoriés par le c<sup>en</sup> Charbonne commis à cet effet en vertu de l'art. 5 de la loi du 24 mai dernier, et formant la totalité du dépôt fait par les citoyens susnommés, ainsi qu'ils le reconnoissent, ont été laissés au c<sup>en</sup> Dibarart, Receveur près l'administration des Domaines nationaux qui s'en est chargé provisoirement jusqu'à ce qu'ils aient été renfermés dans la caisse à trois clefs, en exécution de la loi précédemment citée.

De tout quoi nous soussignés en nos susdites qualités avons dressé le présent procès-verbal

(1) P.V., XXIX, 185.

(2) B<sup>in</sup>, 23 niv. (suppl<sup>t</sup>).

(3) P.V., XXIX, 185.

(4) B<sup>in</sup>, 23 niv. (suppl<sup>t</sup>).

(5) C 288, pl. 875, p. 14. Reçu de 1038 l. (p. 13).

dont une expédition revêtue du récépissé du receveur près l'administration des Domaines nationaux, sera délivrée aux c<sup>ns</sup> Herpin et Voisin, pour opérer leur décharge et ont les dits c<sup>ns</sup> Herpin et Voisin, signé avec nous ».

## 23

Un député de la commune de Landrecies annonce qu'il a remis également à la trésorerie nationale 32 marcs 4 onces 4 gros d'argenterie, et 44 marcs d'étoffe galonnée et brodée, provenant des dépouilles du fanatisme (1).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Paris, 23 niv. II] (3)

« Citoyen président,

Je te prie d'annoncer à la Convention que je me suis acquitté de la commission dont j'étois chargé par la commune de Landrecies et qu'en conséquence j'ai remis à la Trésorerie nationale par l'intermédiaire de la Commission nouvellement établie à cet effet divers objets servant ci-devant au culte de la dite commune et dépendances. Le tout consistant, suivant le récépissé que j'en ai reçu, en 32 marcs 4 onces 4 gros d'argenterie et en 44 marcs d'étoffes galonnées et brodées. Salut et fraternité. »

BONNAIRE (*député de la comm.*).

## 24

Le citoyen Jacques Guillemain, menuisier à Calais, offre à la patrie ses lettres de maîtrise. « C'est, dit-il, le denier du sans-culotte ».

(Applaudi) (4).

Mention honorable et insertion au bulletin (5).

## 25

La société populaire d'Arnay-sur-Arroux, département de la Côte-d'Or, et le conseil-général de la même commune, félicitent la Convention sur le gouvernement révolutionnaire qu'elle vient de donner à la France (6).

Mention honorable, insertion au bulletin (7).

[Arnay-sur-Arroux, s. d.] (8)

« Citoyens représentants,

Le code révolutionnaire que vous venez de décréter, va par la bonté de son organisation donner un mouvement salutaire à toute la machine politique.

(1) P.V., XXIX, 185.

(2) Rien au B<sup>in</sup>.

(3) C 288, pl. 875, p. 16.

(4) P.V., XXIX, 185 et 345. *J. Débats*, n° 480, p. 325. Brouillon du P.V., (C 288, pl. 875, p. 4).

(5) B<sup>in</sup>, 23 niv.

(6) P.V., XXIX, 185. Mention dans *J. Débats*, n° 480, p. 325; *J. Matin*, n° 525.

(7) B<sup>in</sup>, 23 niv.

(8) C 289, pl. 892, p. 33. Nouvel envoi de l'adresse de la Sté popul. du 25 frim. II reproduite ci-dessus, séance du 16 niv, n° 1.